



Compte-rendu

Comité Syndical du 15 novembre 2016 à 14h30

Membres présents : M. Francis CHARVET, Mme Thérèse COROMPT, Mme Isabelle DUGUA, M. Dominique OGIER, M. Vincent PONCIN, M. Régis VIALLATTE

Excusés : M. Didier GERIN, M. Thierry KOVACS

Absents : Mme GIRADON-TOURNIER, Mme JAUD-SONNERAT

Date de convocation : 28 octobre 2016

Isabelle DUGUA, Présidente, ouvre la séance et constate que le quorum est respecté pour délibérer. Régis VIALLATTE est nommé secrétaire de séance.

I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu de la séance du 31 août 2016. Ce compte-rendu est adopté à l'unanimité.

II. Modification de la composition du comité syndical

Suite au décès de Monsieur CAYOT, le Comité syndical constate la vacance d'un siège de représentant titulaire de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Francis CHARVET indique que l'élection du nouveau représentant de la CCPR devrait avoir lieu en séance du conseil communautaire de décembre. Une fois élu au sein de l'EPCI, le nouveau représentant devra être installé par le Comité syndical.

III. Election de la commission d'appel d'offres

Isabelle DUGUA rappelle que l'élection de la CAO du SYRIPEL a eu lieu en séance du 18 juin 2014. 5 titulaires ont alors été élus : F. CHARVET, L. GIRARDON - TOURNIER, D. GERIN, V. PONCIN, T. COROMPT, ainsi que 4 suppléants : D. OGIER, P. LANGLAIS, démissionnaire, JP CAYOT, décédé, T. KOVACS.

Suite à la promulgation du décret d'application le 25 mars 2016, la réforme des marchés publics est entrée en application le 1er avril 2016. Désormais, la CAO doit comprendre 5 titulaires et 5 suppléants.

En séance du 31 août, le Comité syndical à l'unanimité a défini les modalités suivantes pour le dépôt des listes pour l'élection de la CAO : les personnes intéressées pour siéger à la commission d'appel d'offres doivent déposer une liste, sous enveloppe cachetée, auprès de Madame la Présidente du SYRIPEL en début de séance du Conseil Syndical ayant pour objet la désignation des membres de la Commission d'appel d'offres.

Le 10 novembre, Thierry KOVACS, Lucette GIRARDON-TOURNIER et Marie Pierre JAUD-SONNERAT ont indiqué ne pas être candidats pour être membres de la CAO et ne pas souhaiter figurer sur aucune liste.

A ce jour, une liste a été déposée au siège du syndicat. Isabelle DUGUA lit la liste faisant acte de candidature :

5 membres titulaires :

- Francis Charvet
- Thérèse Corompt
- Didier Gerin
- Vincent Poncin
- Régis Viallatte

5 membres suppléants :

- Sylvie Diani
- Roberte Di Bin
- Robert Mouchiroud
- Dominique Ogier
- Marie-Hélène Vincent.

Les résultats de l'élection sont les suivants :

- Nombre de votants : 6
- Suffrages exprimés : 6
- Liste unique : 6 pour

Sont élus membres titulaires de la CAO du SYRIPEL :

- Francis Charvet
- Thérèse Corompt
- Didier Gerin
- Vincent Poncin
- Régis Viallatte

Sont élus membres suppléants de la CAO du SYRIPEL :

- Sylvie Diani
- Roberte Di Bin
- Robert Mouchiroud
- Dominique Ogier
- Marie-Hélène Vincent.

IV. Avenant au contrat de prévoyance collective maintien du salaire de la MNT

En 2008, le SYRIPEL a souscrit au contrat de prévoyance collective maintien de salaire de la MMT qui permet aux agents de bénéficier en complément du statut d'une protection sociale indispensable en cas d'arrêt de travail prolongé pour maladie ou accident.

Le taux de cotisation, entièrement à la charge des agents, passe à 0.95% au 1er janvier 2017.

Sur proposition de la Présidente, les élus, à l'unanimité, l'autorisent à signer l'avenant à ce contrat et à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

SYRIPEL

Quai de la Paillasse, Capitainerie du Port de Plaisance - 38370 Les Roches de Condrieu

SIRET : 200 009 694 00015

Tel : 04 74 87 63 48 – Télécopie : 04 74 87 62 93 Email : syripel@orange.fr

p 2

V. Indemnité de responsabilité des régisseurs

La délibération du conseil syndical en date du 18 juin 2014 autorise la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au service.

Les textes réglementaires prévoient que l'assemblée délibérante définit le barème de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs. Sur proposition d'Isabelle DUGUA, le Comité syndical, afin de satisfaire à cette obligation, retient à l'unanimité les dispositions suivantes :

- Le versement de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 3 septembre 2001.

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)		
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 2.440.....	-	110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	300	130
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	460	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	760	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	1.220	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	De 12.201 à 18.000.....	1.800	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	De 18.001 à 38.000.....	3.800	320
De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53.000.....	De 38.001 à 53.000.....	4.600	410
De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	De 53.001 à 76.000.....	5.300	530
De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	De 76.001 à 150.000.....	6.100	640
De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	De 150.001 à 300.000.....	6.900	690
De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	De 300.001 à 760.000.....	7.600	820
De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	De 760.001 à 1.500.000.....	8.800	1.050
Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	Au-delà de 1.500.000.....	1.500	46
			(par tranche de 1,5 millions supplémentaires)	(par tranche de 1,5 millions supplémentaires)

- Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.
- Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et mandataires suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité.
- Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Parallèlement la Présidente indique avoir pris un arrêté de régularisation de la régie, après avis conforme du comptable public assignataire, afin d'être en adéquation avec les textes réglementaires et d'ouvrir la régie à de nouveaux services notamment liés à l'aire de carénage et à la laverie.

Puis lorsque cette délibération sera exécutoire, la Présidente renommera régisseur, mandataire suppléant et mandataire, le terme de régisseur suppléant étant désormais caduc.

Thérèse COROMPT demande qui est le régisseur nommé. Isabelle DUGUA précise que Daniel GARDE occupait et continuera à occuper cette fonction, Zakari IFOUZAR et Philippe LAINE, au départ régisseurs suppléants, seront désormais respectivement mandataire et mandataire suppléant.

VI. Décisions modificatives sur le budget annexe du port et sur le budget principal

Les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012 du budget principal sont de 32 000 € or pour couvrir les prévisions de réalisé d'ici le 31 décembre 2016 étaient de 40 000 €, montant similaire au réalisé 2015. Ce besoin entraînait la nécessité d'une décision modificative.

Depuis la note de synthèse, Nathalie RASCLE-BANCEL a réalisé les paies de novembre et celles de décembre afin d'avoir non plus le prévisionnel mais le montant exact. La somme finalement nécessaire pour le budget principal au chapitre 12 du budget principal est de 38 000 €, la décision modificative peut être plus précisément ajustée.

En ajustant au plus près du besoin, le Comité syndical, à l'unanimité, prend la décision modificative suivante sur le budget 2016 du budget principal :

Section de fonctionnement

Chapitre – Article- désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
67- 6744 Subventions aux SPIC	- 6 000 €			
012-6411 Salaire de base		+ 6 000 €		
Total	- 6 000 €	+ 6 000 €	0 €	0 €

Isabelle DUGUA explique ensuite que la diminution de la subvention exceptionnelle impacte le budget annexe du port. Cette modification entraîne la nécessité d'une décision modificative.

De plus les crédits budgétaires inscrits au chapitre 042 sont de 113 000 € or l'état de l'actif indique le besoin de 114 700 € pour réaliser le 6811 dotation aux amortissements. Le chapitre 42 étant lié au chapitre 40 (opérations d'ordre entre section), une modification du chapitre 042 entraîne une modification nécessaire du chapitre 40.

Enfin, depuis la note de synthèse, Nathalie RASCLE-BANCEL a réalisé les paies de novembre et celles de décembre afin d'avoir non plus le prévisionnel mais le montant exact. La somme finalement nécessaire pour le budget port au chapitre 12 est de 122 500 € et non 120 000 €, la décision modificative n°2 du budget port doit être ajustée.

En ajustant au plus près du besoin, le Comité syndical, à l'unanimité, prend la décision modificative suivante sur le budget annexe 2016 du port :

Section de fonctionnement

Chapitre – Article- désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
77-774 Subventions exceptionnelles			- 6 000 €	
11 – 61521 Entretien des biens immobiliers	- 8 000 €			
12-6411 salaire de base		+ 2 000 €		
042-6811 Dotation aux amortissements		+ 1 700 €		

11-6066 Carburants	- 1 700 €			
Total	- 9 700 €	+ 3 700 €	- 6 000 €	

Section d'investissement

Chapitre – Article- désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
040-28188 Amortissements autres				+ 1 700 €
23-2315 immobilisations en cours – inst techniques		+ 1700 €		
Total		+ 1 700 €		+ 1 700 €

VII. Délégation de service public pour l'exploitation par voie d'affermage de la base de loisirs du SYRIPEL

1. Inventaire des biens de retour et de reprise en fin de DSP actuelle

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de délégation contractualisée en 2008 peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

Isabelle DUGUA reprend les 3 définitions de ces biens :

Biens de retour : biens indispensables au service, ils appartiennent dès l'origine au délégant donc au SYRIPEL qui en recouvre automatiquement la possession à la fin de la convention. Avant l'expiration de la convention, il convient d'arrêter et estimer, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention. Le délégant n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.

Les améliorations apportées par le délégataire, avec l'accord exprès et préalable du délégant, à ces biens de retour, sont également remises au délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leur valeur nette résiduelle.

Biens de reprise pour lesquels le délégant peut choisir d'exercer sur ces biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confère la propriété, moyennant le versement d'une indemnité. En aucun cas le désaccord des parties quant au montant de l'indemnité ne pourra faire obstacle au transfert de propriété des biens en cause au bénéfice du délégant, lequel sera effectif le jour de la notification de la décision correspondante au délégataire.

Biens propres : tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et propriété du délégataire qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par le délégant après accord des parties.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public devait être précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties et

annexé au contrat 2008. En l'absence de cette annexe, un inventaire est en cours de dressage, il s'appuie sur les comptes d'exploitation remis par le délégataire jusqu'en 2015 inclus, la saison 2016 étant en cours d'achèvement (hivernage fait semaine dernière par le délégataire).

Un premier inventaire est remis en séance, il n'a pas été établi contradictoirement avec le délégataire actuel mais permet de mieux cerner les types de biens.

Le Comité syndical doit statuer sur les biens de reprise : souhaite-t-il reprendre ces biens moyennant le versement d'une indemnité ? Nathalie RASCLE-BANCEL indique que le contrat de la DSP 2008 précise que cette reprise est faite à la valeur nette comptable or la jurisprudence récente indique que la reprise doit être faite à la valeur vénale, mais le cabinet Petit consulté sur ce point valide la valeur nette comptable du contrat. Si le Comité souhaite tout reprendre cela représente en valeur nette comptable fin 2015 environ 18 000 €.

Isabelle DUGUA indique que le Comité peut décider de reprendre tout, ou rien ou une partie des biens, peut être l'équipement de la cuisine et des chalets ? Mais elle alerte sur le fait qu'au budget 2016 de la base de loisirs aucune somme n'a été prévue.

Les élus pèsent les intérêts de se porter acquéreur : le délégataire récupère du SYRIPEL des biens affermés plus nombreux, il n'a pas besoin au départ d'investir dans la totalité de l'équipement nécessaire, la valeur nette comptable de nombreux biens est nulle du fait d'un amortissement complet, alors que des biens garderaient une valeur vénale. Mais les inconvénients existent aussi : à l'issue des six ans de la délégation le délégataire doit remettre les biens au SYRIPEL en tant que biens de retour. Or Thérèse COROMPT et Dominique OGIER soulignent que le matériel même en cuisine vieillit vite, ceci entraînerait sans doute un renouvellement systématique du matériel. De plus, le délégataire peut souhaiter un type d'équipement spécifique, notamment pour le mobilier du restaurant, mobilier vecteur de l'image du site.

A l'issue du débat, à l'unanimité, les élus décident de ne pas exercer le droit de reprise du SYRIPEL sur ces biens dits de reprise.

2. Choix du nouveau délégataire

Isabelle DUGUA rappelle que le gestionnaire privé à qui confier la base de loisirs pour 6 ans doit en assumer la gestion, son exploitation technique, administrative, financière et commerciale, sa promotion commerciale. Il doit aussi veiller à son entretien et à la sécurité des usagers de la base de loisirs, surtout de la baignade surveillée en juillet et août.

Sa responsabilité est donc grande, il fallait trouver le gestionnaire capable d'investir la base de loisirs, d'apporter son dynamisme tout en assumant la volonté des élus d'une baignade gratuite, d'un accès gratuit pour les piétons, vélos à cet espace de loisirs et de détente familiale.

Isabelle DUGUA rappelle les principales étapes de la démarche suivie par les élus :

- Consultation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui a remis un avis favorable sur le principe de la délégation de service public le 18 mai 2016
- Consultation du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère qui a remis un avis favorable sur ce même principe le 8 juillet 2016
- Publication de la consultation sur marches securises.fr, sur marches-espace.com et dans la semaine d'espace tourisme et loisirs
- Examen des offres et rencontres à deux reprises de chacun des deux candidats par la commission de délégation de service public le 31 août, les 8, 21, 22 septembre
- Etablissement le 4 octobre 2016 d'un rapport puis d'un avis par la commission de délégation de service public

- Négociations par la présidente du SYRIPEL le 27 octobre 2016...

Le projet porté par la société Teleski Nautique Corporation et soutenu par la Fédération française du ski nautique, a conquis à l'unanimité les élus de la Commission de délégation tant par sa qualité financière que par sa qualité technique.

Précisément, sur le plan financier, l'offre de Téléski Nautique Corporation coûterait pour la collectivité 5 fois moins que l'offre de l'autre candidat. En effet son offre ne sollicite pas de contribution financière du SYRIPEL (contre 108 à 152 K€ pour l'autre candidat, selon la réalisation ou non du développement du Parc Résidentiel de Loisirs).

Quant au contenu du projet de développement, il rejoint la vision des élus quant aux moteurs de la base de loisirs : le téléski et la baignade. L'offre de la société Téléski Nautique Corporation est centrée sur le téléski avec un restaurant ouvert au même rythme que le téléski, une offre de restauration légère, une carte moins variée que la carte actuelle et moins gastronomique mais plus festive, renforçant l'esprit guinguette au bord de l'eau, souhaité par les élus. Cette restauration visera deux clientèles : les familles avec une offre snack et les skieurs avec une offre plancha. Or ces deux clientèles apparaissent principales pour le SYRIPEL.

S'agissant des activités accessoires, la société Téléski Nautique Corporation souhaite faire vivre la base par des événements et la mise en place d'activités familiales nouvelles tout au long des 6 ans du nouveau contrat : mini-golf, waterjump, jeux de sol, nouveaux modules de ski nautique sont prévus. Conformément aux attentes du SYRIPEL, le projet de Téléski Nautique Corporation exprime ainsi une volonté manifeste de répondre aux attentes de la clientèle familiale et de conjuguer équitablement les activités marchandes et non-marchandes, pour les plagistes et pour les skieurs.

Les élus du Comité Syndical décident à l'unanimité de choisir l'entreprise Teleski Nautique Corporation comme délégataire du service public de gestion et d'exploitation de la base de loisirs Condrieu-Les Roche.

Puis les élus se concentrent sur le projet de contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs du Syripel pour une durée de 6 ans à partir du 1^{er} décembre 2016 (échéance 30 novembre 2022) tel que remis avec la note de synthèse.

Lors de la relecture du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- La société Teleski Nautique Corporation, représentée par son gérant Monsieur Romain VALERY et actuellement domiciliée au 18 rue Saint Jean – 69005 LYON, verra son siège transféré sur la base de loisirs d'ici la signature du contrat.
- Article 2 : le tremplin kicker de 5 M et une rampe slider de 15 M vont vraisemblablement être sortis de l'inventaire qui sera établi avec le prochain délégataire et remis en annexe car peuvent être considérés comme faisant partie des biens non indispensables à l'exploitation.
- Article sur le règlement intérieur, affichage tarifs et règlement de sécurité : le règlement intérieur élaboré par le délégataire et approuvé par le délégant et le règlement de sécurité seront annexés au présent contrat au titre de ses annexes 4 et 5.
- Article entretien du matériel, article travaux de réparation et article synthèse : renumérotation de l'annexe en 6 et non en 7
- Article renouvellement des installations : suppression de la contradiction avec l'article 32 sur l'assurance
- Article contrôle de délégation : le terme de concessionnaire est remplacé par celui de délégataire pour être en cohérence avec le reste du document

- Article sort des biens : en application de la jurisprudence, les biens de reprise seront reprise sur leur valeur vénale et non leur valeur nette comptable et suppression du sous-article 40.4 dérogations
- Les annexes ont toutes été complétées (sauf inventaire dans l'attente de l'inventaire contradictoire sur site) et l'annexe 10 devient l'annexe 8 : prévisionnel d'activité sur les 6 années du contrat.

Au vu de ce qui précède, le Comité syndical décide à l'unanimité d'approuver le contrat à conclure avec la dite société pour une durée de 6 ans pour la délégation du service public de gestion et d'exploitation de la base de loisirs Condrieu-Les Roche et autorise la Présidente à signer ledit contrat ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans le cadre de la préparation de cette séance, M. Gérin a souhaité que soit proposé au conseil la rédaction d'un communiqué de presse pour faire part de l'aboutissement de la démarche de nouvelle DSP.

VIII. Etat d'avancement de la rénovation du port : dragage et aire technique

Comme annoncé dans la note de synthèse, l'état d'avancement des deux dossiers (dragage et aire technique) de rénovation du port est précisé.

Concernant le dossier dragage, Isabelle DUGUA rappelle que cet été **deux procédures** ont été poursuivies : une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact et un dossier d'exécution au titre de l'article L5211-1 du code de l'énergie.

Le service Connaissance, information, développement durable et autorité environnementale de la DREAL a indiqué par courrier en date du 15 septembre 2016 qu'il ne poursuivait pas l'analyse du dossier dans le cadre de la procédure « au cas par cas » au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, donc **reste une seule procédure en cours, celle du dossier d'exécution**.

Le 3 octobre 2016, le pôle police de l'eau et de l'hydroélectricité en charge de l'analyse du dossier d'exécution au titre du code de l'énergie, précisait que le dossier nécessitait bien une étude d'impact, mais qu'elle était déjà réalisée et jointe au dossier. Cette étude doit être soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

Puis Isabelle DUGUA indique la position de SAGE : « Par lettre en date du 3 octobre 2016, la DREAL nous a informés que le projet de dragage était soumis à étude d'impact contrairement aux échanges mail en date du 9 septembre. L'étude d'impact sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Cette procédure est justifiée dans la lettre par le volume de matériaux (19 000 m³) et la présence d'une partie de sédiments (2 000 m³) contaminés au PCB et devant être gérés à terre. Cette procédure rend tous travaux de curage impossible durant l'automne 2016-2017 et repousse les travaux de 1 an. »

Et la position prise le 21 octobre par DEBLANC Christophe (Chef de service) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/EHN : « Suite à la demande d'examen au cas par cas du SYRIPEL pour le curage du port des Roches de Condrieu reçu par mail le 30/08/2016, le service CIDDAE de la DREAL vous a indiqué par courrier en date du 15 septembre que votre projet ne relevait pas d'un examen au cas par cas et relevait du code de l'énergie et vous invitait à vous rapprocher du service en charge

SYRIPEL

Quai de la Paillasse, Capitainerie du Port de Plaisance - 38370 Les Roches de Condrieu

SIRET : 200 009 694 00015

Tel : 04 74 87 63 48 – Télécopie : 04 74 87 62 93 Email : syripel@orange.fr

p 8

du contrôle de la concession pour définir la consistance de l'évaluation environnementale à conduire pour l'instruction du projet. Le mail de transmission de ce courrier vous invitait à prendre contact avec M Deblanc ou Mme Issartel.

La procédure applicable au dragage du port de Condrieu est définie à l'article R214-41 du code de l'énergie qui précise qu'afin, notamment, de garantir le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le projet d'exécution est accompagné de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de son incidence et est soumis au préfet. **Le contenu du dossier n'est donc pas fixé explicitement par le code de l'énergie et il revient au service instructeur de définir le contenu du dossier** dans le souci de respecter les objectifs poursuivis au L211-1 du code de l'environnement.

Nous avons considéré que les enjeux suivants sont de nature à justifier une étude d'impact : le volume des matériaux à draguer est conséquent (19 000 m³), une partie des matériaux est contaminée et sera gérée à terre, il est nécessaire de vérifier l'absence d'impact d'un point de vue sanitaire dans le temps, il est nécessaire d'étudier la bonne compatibilité du projet avec les usages telles que la navigation et les captages d'eau potable.

Par courrier du 3 octobre, je vous ai ainsi indiqué que la DREAL considérait donc que pour l'instruction de ce projet de dragage et afin d'apprécier au mieux les enjeux soulevés par ce dossier, **une étude d'impact était nécessaire**. Vous noterez sur ce point que :

- cette exigence est également fixée pour l'instant à l'ensemble des dossiers de dragage soumis à la loi sur l'eau que nous instruisons sur l'axe Rhône **dès lors que le volume à draguer est supérieur à 2000 m³**.

- vous vous êtes mis en capacité de satisfaire à cette exigence dans la mesure où **le dossier que vous avez transmis à mon service fin juillet comportait bien une étude d'impact**.

En terme de calendrier, le dossier déposé le 12 septembre est en cours d'instruction et les différents services de l'Etat ont été consultés. Une demande de complément devrait vous parvenir début novembre. L'autorité environnementale sera saisie dès réception du dossier complété. Pour un dossier déposé en septembre, nous sommes sur des délais d'instruction tout à fait normaux.

Vous avez sollicité une période de travaux entre novembre et mars, censée éviter la période de reproduction du brochet (page 132 et 146 de votre dossier). Or, il se trouve justement que cette période inclut la période de reproduction du brochet (février à avril). Étant donné qu'une partie des herbiers est maintenue in-situ permettant le maintien d'une zone de reproduction piscicole (zone de report), il semble, d'après les informations actuellement à disposition dans le dossier, **qu'une période de travaux démarrant en septembre et allant jusqu'à fin novembre / voire mi-décembre si nécessaire soit le meilleur compromis**. Ainsi, une partie des périodes de reproduction de la faune piscicole est évitée (dont celle du brochet) et les herbiers pourront se reconstituer au printemps suivant.

Concernant la nécessité de conduire une enquête publique, il nous semble préférable, et c'était le sens de mon courrier du 3 octobre dernier, de l'envisager par souci de sécurité juridique même si la rédaction de l'article R123-1 du code de l'environnement permettrait d'envisager une dispense au titre du point IV de ce même article. Les conditions de recours à cette dispense sont toutefois soumises à une interprétation, ce qui ne va pas dans le sens de la sécurité de l'acte d'autorisation.

De plus, les compléments que vous allez apporter au dossier permettront de préciser les enjeux sur chaque espèce et leur période de reproduction, et de préciser la période de travaux à privilégier. L'information disponible à ce stade nous oriente plutôt vers septembre 2017, ce qui est compatible avec la tenue d'une enquête publique au 1er semestre 2017 et la conduite d'une procédure en toute sécurité.

S Y R I P E L

Quai de la Paillasse, Capitainerie du Port de Plaisance - 38370 Les Roches de Condrieu

SIRET : 200 009 694 00015

Tel : 04 74 87 63 48 – Télécopie : 04 74 87 62 93 Email : syripel@orange.fr

p 9

Nous restons à dispositions pour échanger avec le Syripel sur la procédure et le calendrier de travaux sur la base de la demande de compléments que nous allons formuler tout prochainement.

Isabelle DUGUA résume **les conclusions de la DREAL** : une étude d'impact est nécessaire, celle faite répond à cette demande ; une enquête publique est nécessaire mais non obligatoire réglementairement elle serait à conduire au premier semestre 2017 ; des compléments seront demandés par la DREAL mais ne l'ont pas encore été. Les travaux pourraient au mieux démarrer en septembre 2017.

Thérèse COROMPT et Francis CHARVET rappelle que le projet date de 6 ans maintenant et qu'au moment d'aboutir systématiquement apparaît une demande supplémentaire.

Puis Isabelle DUGUA indique les actions qu'elle a entreprises en réponse.

D'abord, elle a adressé un courrier à Monsieur le Préfet de l'Isère (copie sous-préfet de Vienne et DREAL) en date du 3 novembre pour demander de ne pas réaliser d'enquête publique non obligatoire au vue de l'urgence des travaux pour la sécurité des plaisanciers s'ensaisant. Elle propose aussi si nécessaire de décaler le dragage des sédiments avec PCB le temps de bien suivre les recommandations DREAL. Nathalie RASCLE-BANCEL précise que le volume alors dragué serait ramené à 16-17 000 m3. Thérèse COROMPT demande quel volume de sédiments n'entraîne pas d'impact selon la DREAL. Nathalie RASCLE-BANCEL indique que 2 000 m3 est le plafond. Ainsi la Métro de Lyon est désormais systématiquement à ce seuil maximum pour tous les dragages sur son territoire. Francis CHARVET estime que ce seuil est incompatible avec les besoins du port qui n'a pas connu de dragage depuis sa création. Les élus confirment que le dragage des sédiments pollués peut être décalé mais qu'il convient de traiter tous les autres en un seul programme.

Parallèlement, l'appel d'offres pour le marché de travaux, indiquant les procédures en cours a été lancé. Il est clôturé et les plis doivent être ouverts, lorsque la CAO sera opérationnelle.

Ensuite Isabelle DUGUA a fait re-rédiger le marché de l'aire de carénage non encore lancé en octobre pour qu'il puisse être lancé indépendamment et que les travaux de l'aire de carénage ne soient pas ralentis. Nathalie RASCLE-BANCEL indique que la terre pour le merlon paysager utilisant les sédiments pollués est effectivement sur l'aire de carénage. Le marché prévoit désormais leur déplacement au-dessus du parc à bateaux pour être utilisé au rythme nécessaire pour le traitement des sédiments, sans que cela influe les travaux de l'aire de carénage.

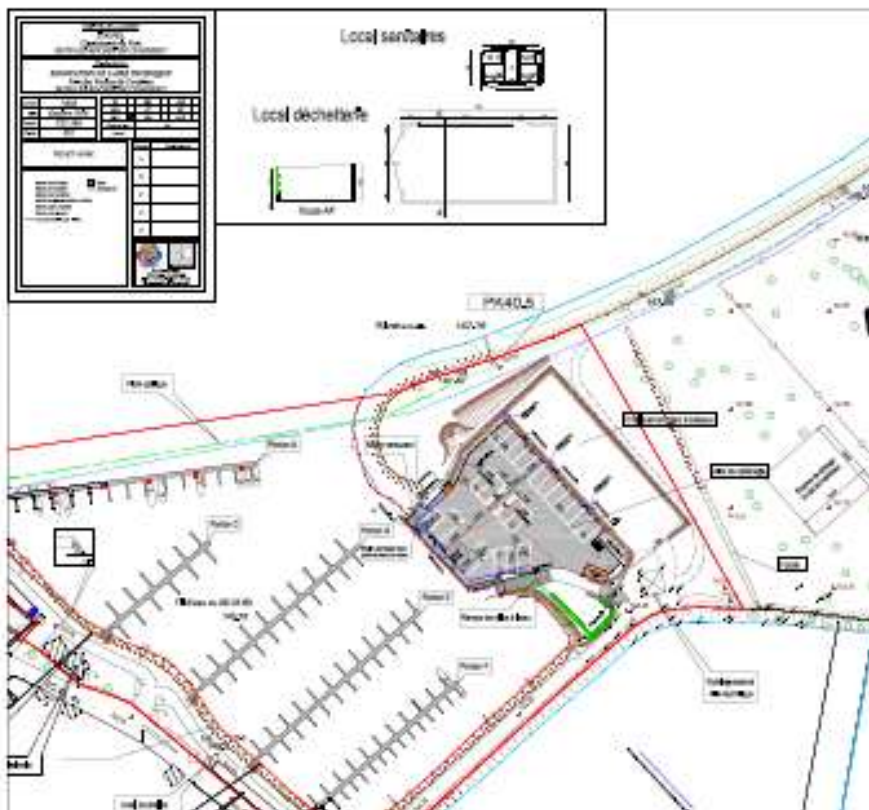
Régis VIALLATTE rappelle que le dragage pouvait entraîner beaucoup de passage de camions sur l'aire dont le revêtement neuf risque de souffrir. Nathalie RASCLE-BANCEL indique que les entreprises qui ont effectué la visite du site (visite conseillée mais non obligatoire dans le marché de dragage) pensaient utiliser la technique hydraulique (une réfléchissait à une solution mixte) qui entraînait l'utilisation de l'aire que le temps d'installation et désinstaller le chantier sur l'eau soit 2*3 jours. Deux entreprises ont même regardé la possibilité de passer côté quai près du port, à condition que le fleuve ne soit pas en crue. Toutes ont alors indiqué que pour les sédiments ramenés à terre (sédiments PCB), le tuyau pourrait passer à côté de l'aire, vers le fleuve. Bien sûr, les offres à ce jour n'ont pas été ouvertes, la visite n'étant pas obligatoire, la solution technique finalement proposée n'est pas connue mais la solution hydraulique est au moins réfléchi par des entreprises et permettrait de supprimer la plupart des incidences sur l'aire de carénage. **Les élus dans leur ensemble voient dans la séparation des deux projets le moyen de réaliser sûrement cet hiver l'aire de carénage, comme ils s'y étaient engagés auprès des plaisanciers.**

Le dossier de l'aire de carénage en est aussi à l'étape de l'appel d'offres (clôture le 28 novembre), les travaux devraient se réaliser sur une durée maximale de 6 mois dont le premier mois réservé à l'installation. L'objectif est un démarrage effectif des travaux en janvier 2017.

Le dossier a été recalé avec le maître d'œuvre tout octobre car le maître d'oeuvre n'avait pas intégré totalement les discussions courant 2016 (demande de deux rince-oeils, éclairage doubles poteaux au fond de l'aire pour éclairer une partie du parc à bateaux...) et surtout n'avait pas modifié le projet depuis l'abandon du travel-lift. Or ce travel-lift, qui était proposé par la CNR pour sortir de très gros bateaux, nécessitait un vide très important au centre de la zone de carénage. L'abandon du travel-lift entraîne un nouveau dessin de l'occupation de l'aire, ce dessin a été obtenu le 12 octobre : le maître d'oeuvre a confirmé la proposition du SYRIPEL dessinée par Zakari IFOUZAR **passant de 15 à 26 places, avec un surcoût : une borne supplémentaire eau-électricité.**

De plus, l'aire sera entièrement clôturée : l'emplacement de la deuxième péniche était jusqu'à présent accessible depuis l'aire, désormais il sera réintégré dans le port, sans accès via l'aire et l'automatisation prévue des portails nécessite de nouveaux fourreaux, ceux installés ayant durcis depuis leur installation.

Le surcoût du déplacement de la terre, de la clôture complète, de l'automatisation réelle des portails, des 9 places de plus, des doubles-poteaux du fond... entraîne une réévaluation de l'estimatif de 2015. Au total cet estimatif est de + 7 000 € HT d'après le maître d'oeuvre. Thérèse COROMPT et Isabelle DUGUA soulignent que ce surcoût sera rapidement amortissable avec les places supplémentaires, cette nouvelle approche est considérée par les élus comme une excellente nouvelle.



IX. Tarifs 2017 pour le port

Comme chaque année, les tarifs du port doivent être votés suivant la procédure prévue par le décret du 3 décembre 1970. Il n'appartient pas au SYRIPEL en vertu des dispositions de l'article 1er de ce même décret de décider de l'augmentation des tarifs portuaires et que celui-ci peut tout au plus proposer une modification des tarifs des ports au Préfet seul compétent pour décider effectivement d'une telle modification.

Afin de faciliter l'encaissement en régie, Isabelle DUGUA propose le maintien des tarifs mais avec un arrondi du TTC au dixième le plus proche, afin de ne plus avoir de centimes d'euros à encaisser en espèces. Les tarifs étant décidés en HT, des ajustements sont donc nécessaires par rapport à 2016. En annexe à la note de synthèse se trouvait la proposition tarifaire 2017.

Thérèse COROMPT se rappelle que ce besoin d'arrondir les tarifs avait déjà été discuté par les élus afin de faciliter l'appel aux plaisanciers.

Après en avoir débattu, le Comité syndical, à l'unanimité, propose de demander au Préfet de fixer, au niveau cité dans les tableaux suivants, les tarifs mensuels qui s'appliqueront du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 et autorise la Présidente à signer tout document nécessaire.

(TVA à 20%, si évolution TVA, le tarif HT fait référence)

LONGUEUR	proposition 2017 : arrondi au dixième le TTC		proposition 2017 : arrondi au dixième le TTC		proposition 2017 : arrondi au dixième le TTC		proposition 2017 : arrondi au dixième le TTC		proposition 2017 : arrondi au dixième le TTC	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
De 0 à 4,99 m	10,42	12,50	35,67	42,80	95,17	114,20	345,15	414,20	788,83	946,60
De 5 à 5,99 m	11,33	13,60	42,68	51,10	117,32	141,50	450,60	540,60	788,83	946,60
De 6 à 6,99 m	12,17	14,60	43,68	53,50	141,83	170,20	555,67	667,00	886,75	1064,10
De 7 à 7,99 m	13,00	15,60	57,00	68,40	163,42	195,10	653,32	791,90	966,83	1160,20
De 8 à 8,99 m	13,82	16,70	84,42	77,30	185,58	222,70	765,46	918,19	1220,60	1464,60
De 9 à 9,99 m	15,25	18,30	71,33	85,60	208,33	250,00	871,40	1045,70	1324,17	1589,00
De 10 à 10,99 m	16,42	19,70	81,17	97,40	236,25	283,50	997,05	1196,50	1453,83	1744,60
De 11 à 11,99 m	17,75	21,30	88,67	106,40	258,42	311,30	1103,68	1324,40	1687,75	2025,30
De 12 à 12,99 m	18,88	22,30	95,33	114,40	283,83	340,60	1211,34	1453,60	1790,42	2106,50
De 13 à 13,99 m	19,50	23,40	102,92	123,50	305,83	367,00	1322,42	1598,90	1958,67	2231,60
De 14 à 14,99 m	20,83	25,00	110,00	132,00	328,50	394,20	1441,52	1729,80	1954,67	2345,60
De 15 à 15,99 m	21,75	26,10	117,08	140,50	351,67	422,00	1593,83	1919,80	2200,00	2640,00
De 16 à 16,99 m	22,68	27,10	125,08	150,10	375,50	450,60	1711,72	2054,10	2352,92	2823,50
De 17 à 17,99 m	23,92	28,70	132,58	159,10	398,67	478,40	1846,83	2198,80	2538,92	3046,70
De 18 à 18,99 m	24,83	29,80	139,67	167,60	421,92	506,30	1988,83	2352,92	2725,00	3270,00
De 19 à 19,99 m	25,75	30,90	147,25	176,70	445,08	534,10	2138,83	2517,92	2916,08	3507,08
De 20 à 20,99 m	27,08	32,50	153,42	184,10	467,67	561,20	2296,83	2694,10	3112,08	3756,50
De 21 à 21,99 m	27,92	33,50	160,50	192,60	490,32	589,10	2461,83	2884,10	3318,08	3999,70
Plus de 22 m	8,371 € HT sup	5,971 € TTC sup	2,351 € HT sup	3,851 € TTC sup	22,081 € HT sup	26,481 € TTC sup	86,481 € HT sup	104,681 € TTC sup	348,917 € HT sup	416,300 € TTC sup

TEL. FIXE : 04 74 86 30 53 - PORTABLE : 06 64 47 76 58 - Email : syripel@orange.fr

Méditerranée - Largeur > 4 m - majoration 50%

X. Questions diverses

1. Information d'un contrôle de l'inspection du travail au sein de l'entreprise SARL Nautic Concept

L'Inspection du Travail a réalisé un contrôle le 24 août dernier à la base de loisirs. Des observations ont été faites concernant les locaux dédiés aux vestiaires collectifs mis à disposition du gestionnaire du site et les installations sanitaires pour l'entreprise HMS chargée par le délégataire du gardiennage du site.

2. Réunions organisées par ViennAgglo sur l'implantation de bacs de recyclage à l'entrée de la base de loisirs

Le 12 juillet, les services techniques de ViennAgglo ont sollicité les services du SYRIPEL et le délégataire pour une visite sur site afin de réinstaller les silos de recyclage de ViennAgglo à l'entrée du site de la base de loisirs. Une proposition d'aménagement devait être produite par les services de Viennagglo permettant la saisie du Comité syndical sur un projet précis.

En l'absence de ce projet, une nouvelle rencontre sur site a eu lieu mi-octobre en présence de la CNR et du Maire de Chonas-l'Ambellan sur le même sujet.

Dans un objectif de collaboration entre nos organismes, Isabelle DUGUA a souhaité que les services du SYRIPEL participent aussi à cette rencontre, à laquelle le SYRIPEL n'a pas été directement convié. Les services ont porté à la connaissance des participants deux points :

- L'enlèvement cet été des silos posant souci semblait une réponse parfaitement adaptée de ViennAgglo à la prise en compte du fait que la base de loisirs n'était pas usager de la collecte des déchets par ViennAgglo puisque dépendante de la CC de la Région de Condrieu pour ce service.
- D'autres déchets semblent poser souci sur ce secteur : malgré le signalement réitéré auprès du Département par la Présidente, la présence constante des détritiques à l'entrée de la propriété FOURNIER est avérée, alors que ce dépôt ne semble pas relever de la clientèle de la base.

3. Demande de la Résidence des Mouettes concernant la barrière

Isabelle DUGUA fait part d'une demande de la résidence des Mouettes. Cette demande porte sur la mise à disposition de badges permettant d'ouvrir et fermer la barrière depuis les appartements, alors que jusqu'à présent le système mis en place nécessite des badges ouvrant la barrière par contact.

Francis CHARVET se souvient que cette demande est récurrente mais pose des questions juridiques. Isabelle DUGUA confirme que la voie est en effet publique. Elle indique avoir réitéré le dispositif mis en place l'an dernier : barrière avec badges par contact à partir d'avril et toute la saison touristique puis enlèvement de la barrière, cette année à compter du 1^{er} novembre. En effet à cette période, les promeneurs se font plus rares et la voie retrouve sa tranquillité.

Pour aller plus loin, un devis a été demandé mais le SYRIPEL n'est pas compétent pour réaliser des travaux d'équipement dans une résidence privée et la voie est publique. Au maximum, le SYRIPEL pourrait proposer aux résidents l'achat de badges et du matériel et l'installation par leur syndic du matériel nécessaire, cela entraînerait un changement du système informatique de contrôle des barrières et le rachat de nouveaux badges aussi pour les plaisanciers et le SYRIPEL. Cette évolution ne diminuerait pas le risque juridique d'une « privatisation » d'une voie publique. L'ensemble du conseil estime que le dispositif de barrière avec badges de contact en saison est un bon compromis juridique et financier.

En l'absence d'autre question diverse, Isabelle DUGUA, Présidente, clôt la séance à 16h30.

S Y R I P E L

Quai de la Paillasse, Capitainerie du Port de Plaisance - 38370 Les Roches de Condrieu

SIRET : 200 009 694 00015

Tel : 04 74 87 63 48 – Télécopie : 04 74 87 62 93 Email : syripel@orange.fr

p 14